

G. de BÉCHADE, Nouméa (1888)

Paul Marie *Gabriel* de BÉCHADE, fondateur

Né à Bordeaux, le 23 décembre 1858.

Fils de Louis de Béchade (1824-1879), inspecteur des Chemins de fer du Midi, et d'Octavie de Chasteigner de La Roche-Posay (1824-1865).

Marié à Nouméa, le 26 octobre 1897, avec Jeanne Marthe Leconte. Dont :

— Louis Édouard Marie (1899-1967), marié à Nouméa, le 24 août 1921, avec Antoinette Anne Marie Louise Laroque (1902-1928).

Remarié à Nouméa, le 6 janvier 1930, avec Camille Odette Broquet ;

— et André Gérard Marie (1912-1995), marié à Nouméa, le 20 juin 1935, avec Mireille Élisabeth Joséphine Olhen (1916-1999) : associé de la Boulangerie Miliard, sarl, Nouméa, 1938.

Installé en Nouvelle-Calédonie en 1883.

Fondateur de la maison G. de Béchade (1888).

Président du tribunal de commerce de Nouméa.

Président de la Chambre de commerce de Nouméa.

Conseiller privé suppléant (1902), puis titulaire (1903).

Membre du conseil consultatif des mines.

Chevalier de la Légion d'honneur

STATUTS

de

« L'UNION AGRICOLE CALÉDONIENNE »

(*Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 27 octobre 1894)

Propagande en faveur de la colonisation

Fondateurs

G. de Béchade (représentant la maison de Béchade et Warnery). — V. Bouillier, directeur de la Banque de l'Indo-Chine. — Charbonneaux (pour la maison Ballande). — Defferrières (pour la maison Berthelin et Cie). — Deligny (pour la maison Ch. Prevet et C Cie). — Devambez. — de Dreuille. — Evenas. — Grosbois (pour la maison Savès et Grosbois). — Henry Jouve (pour la maison A. Jouve et Cie) — Mamelin (pour la maison Mamelin et Cie). — Puech. — Louis Simon, directeur de la société La Calédonie.

N° 730. — ARRÊTÉ. — Nomination des assesseurs au tribunal de commerce.

(Du 3 novembre 1894.)

(*Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 17 novembre 1894)

MM. 1° Bonnace, Antoine, commerçant à Nouméa ;
2° Mamelin, Eugène, commerçant à Nouméa ;
3° Maëstracci, Auguste Antoine, commerçant à Nouméa ;
4° Coursin, Joseph, architecte à Nouméa ;
5° Dubuisson, Valbert, commerçant à Nouméa ;
6° de Béchade, Gabriel, commerçant à Nouméa ;
7° Barrau, Adolphe, commerçant à Nouméa ;
8° Grosbois, Gilbert, commerçant à Nouméa ;
9° Austin, Adolphe, commerçant à Nouméa ;
10° Léoni, Marino, commerçant à Nouméa.

PERIMETRES DE RECHERCHES

Mois d'octobre 1894.

(*Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 15 décembre 1894)

PROPRIÉTÉS ADET

P. R. 3111. R. G. 5265. Le 19 octobre 1894, M. G. de Béchade, représentant de M. Adet, a demandé le renouvellement du permis de recherches sur l'étendue de ses propriétés, d'une superficie totale de 7.339 hectares, minerais divers, situées sur différents points de l'île.

Nouvelle-Calédonie

Principaux importateurs

(*La Dépêche coloniale*, 1^{er} avril 1899)

MM. Ballande fils aîné, Barrau, Bonnace, de Béchade, Mamelin et Cie, Maëstracci, Savès et Grosbois, Salomon et Cie, Hagen, Hellequin, Rordorf.

La Quarantaine en Nouvelle-Calédonie

(*La Dépêche coloniale*, 24 août 1899)

On écrit de Nouméa :

Voici une question qui s'est présentée au conseil général, et dont la solution, après tout ce qui a été dit à ce sujet, s'impose de la façon la plus urgente.

Il s'agit de la réorganisation la quarantaine.

On se rappelle l'embarras dans lequel s'est trouvée l'administration, au mois de mars dernier, lorsque le *Polynésien* est arrivé sur rade de Nouméa avec une patente de santé établissant qu'il y avait eu à bord plusieurs cas de rougeole.

Les bureaux, pendant plusieurs jours, ont été affolés et il y avait de quoi. Les locaux de la quarantaine se trouvaient dans un état lamentable et ils étaient, d'ailleurs, insuffisants. Il n'y avait ni lits, ni draps, ni chaises. Il a fallu tout emprunter de bric et de broc, aux autres services. Il a fallu, en outre, l'*Ocean Queen* pour en faire une quarantaine flottante et si le nouvel équipage de l'*Eure*, qui se trouvait à bord du *Polynésien*, n'avait pas été ramené à Sydney, par ce navire, on ne sait pas comment l'administration serait sortie de ces difficultés.

Malgré tous ces expédients, la quarantaine s'est faite dans des conditions déplorables. Les personnes indemnes ont été laissées avec les malades, de sorte que si, au lieu de rougeole, on avait eu affaire à une épidémie d'un caractère moins bénin, comme la fièvre jaune ou le choléra, tout le monde aurait pu y passer. Un honorable négociant de notre place, M. de Béchade, qui se trouvait parmi les passagers, avec sa jeune dame, a même dû faire venir à l'îlot Freycinet, la *Jeannette*, dont il est armateur, afin de s'y installer et de purger un peu plus commodément sa quarantaine.

.....

SERVICE DES MINES

CONCESSIONS MINIÈRES

(*Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 27 octobre 1900)

À M. de Béchade, la mine « Pontaniou » d'une contenance de cinq hectares, située à Canala, renfermant un gisement de nickel...

EN NOUVELLE-CALÉDONIE

LE BASSIN DE RADOUB

(*La Dépêche coloniale*, 21 août 1901)

Le Président de la chambre de commerce
G. de Béchade.

JURISPRUDENCE MARITIME

Responsabilité de l'armateur vis-à-vis des chargeurs
(*La Dépêche coloniale*, 8 mars 1904)

Depuis 1898, la Compagnie des Messageries Maritimes plaide contre divers chargeurs et assureurs à propos du naufrage, arrivé en février 1898 entre Sydney et Nouméa, du steamer *Fiado* affrété par elle à MM. Jouve et Cie pour y transborder une partie du chargement du *Calédonien*, obligé de s'arrêter en Australie en vue de la désinfection de ses cales. Assignées devant le tribunal de commerce de Nouméa, les Messageries s'étaient, en outre, retournées en garantie contre MM Jouve et Cie.

La Chambre civile de la Cour de cassation a enfin rendu sur cette longue affaire le 3 février 1904 trois arrêts, dont le premier seul est essentiel et destiné à former jurisprudence.

Deux chargeurs, MM. de Béchade et Lerrant avaient, en effet, obtenu de la Cour de Nouméa, le 6 octobre 1900, un arrêt de condamnation contre lequel le pourvoi de la Compagnie des Messageries invoquait les trois moyens suivants :

1° Violation des art. 2 et 8 du Code de Commerce 216 C. com. 1134, 1382 C. civ. et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la Compagnie exposante comme responsable de prétendues fautes du capitaine qui auraient été commises lors du transbordement de la cargaison du *Calédonien* sur le *Fiado*, alors que la Compagnie

est, aux termes de l'art. 2 de son connaissement, exonérée des fautes ou négligences quelconques du capitaine ;

2° Violation des art. 1134, 1382, 1383 C. civ. 8 du connaissement, 103, 216, 281 C. com. et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la Compagnie exposante à payer à M. de Béchade une somme de 6.280 francs et à M. Lerrand une somme de 1.559 francs, valeur des marchandises embarquées à Marseille sur le *Calédonien*, transbordées à Sydney sur le *Fiado*, et qui ont péri en mer, sous prétexte que le transbordement aurait eu lieu en dehors d'un cas de force majeure, alors que, d'après le connaissement, le capitaine du *Calédonien* avait la faculté de transborder en tout temps ;

3° Violation des art. 1131, 1382, 1383 C. civ. 8 du connaissement, 99, 103, 109, 216 C. com. et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la Compagnie exposante à des dommages-intérêts sous prétexte qu'elle aurait commis la faute lors du transbordement de ne pas individualiser les colis qui devaient être chargés sur le *Fiado*, alors que, d'une part, l'arrêt constate que les colis réclamés, à l'exception d'un seul, ont été reçus à Sydney par MM. Jouve et Cie, armateurs, pour être emmagasinés jusqu'au chargement et envoyés par le vapeur *Fiado* ou quelque autre, et que, d'autre part, en vertu de l'art. 8 du connaissement, cette remise constituait l'exercice de la faculté de transbordement et avait lieu aux risques et périls des destinataires.

Et. de leur côté, MM. Jouve et Cie, condamnés comme garants, opposaient :

1° La violation de l'art. 61 § 3 C. pr. civ., des règles des contrats et de l'aveu judiciaire et des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les exposants à garantir la Compagnie des Messageries Maritimes à raison de ce que tous les colis à eux remis par ladite Compagnie n'auraient pas été embarqués sur le navire que le chargement par MM. Jouve du *Calédonien*, sur le *Fiado*, de tous les colis à eux remis avait été expressément reconnu par la Compagnie des Messageries Maritimes dans l'assignation donnée par eux à MM. Jouve et Cie et dans les conclusions subséquentes.

2° La violation des articles 97 et 103 C. com., 1783 C. civ., 1315 C. civ., et des règles de la preuve, prétendus excès de pouvoirs et méconnaissance de l'office du juge en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que MM. Jouve et Cie n'avaient pas reçu de la Compagnie des Messageries Maritimes la totalité des colis réclamés par M. Lerrand, les a condamnés néanmoins à garantir ladite Compagnie à raison de la totalité de ces colis par ce motif que MM. Jouve et Cie ne concluaient pas à une restriction possible de la demande en garantie, alors que cette restriction était implicitement formulée par les conclusions tendant au débouté général, alors au surplus que la Cour, en l'absence même de toutes conclusions, était tenue de tirer, des faits constatés par elle, leur conséquence juridique et ne pouvait, par suite, mettre à la charge des transporteurs la perte de colis qu'elle reconnaissait ne pas leur avoir livrés.

La Chambre, joignant les deux pourvois, a rendu l'arrêt ci-après :

« La Cour,

« Vu la connexité, joint les pourvois et) statuant ;

« Sur le pourvoi de la Compagnie des Messageries maritimes, en ce qui concerne de Béchade, et sur les trois moyens de ce pourvoi :

« Sur le premier moyen :

« Attendu que si le propriétaire d'un navire peut valablement stipuler qu'il ne répondra pas des fautes du capitaine, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que, dans l'espèce, les fautes qui ont pu être commises lors du transbordement sur le

Fiado, du chargement du *Calédonien*, ne sont pas imputables au capitaine de ce dernier navire :

« Attendu, en effet, qu'il est déclaré par cet arrêt que la Compagnie des Messageries Maritimes s'est, par ses agents, substituée à Sydney au capitaine pour taire rompre le voyage du *Calédonien* et traiter avec la maison Jouve pour le transport à Nouméa du chargement de ce navire par le vapeur *Fiado* ; qu'elle a assumé pour elle-même la charge du débarquement et du embarquement des marchandises; que, nulle part, n'apparaît l'intervention du capitaine et qu'ainsi la Compagnie est restée seule obligée à l'égard des chargeurs ;

« Attendu que, dès lors, en déclarant que, dans des circonstances par lui relevées, la Compagnie des Messageries Maritimes n'était pas fondée à invoquer la clause d'exonération inscrite dans l'art. 2 de ses connaissements, l'arrêt attaqué n'a pas violé les dispositions de loi visées par le premier moyen ;

« Sur les deuxième et troisième moyens :

« Attendu que, devant la Cour d'appel de Nouméa, la Compagnie des Messageries Maritimes n'excipait pas de l'art. 8 de ses connaissements pour prétendre que la remise à Jouve et Cie des marchandises débarquées du *Calédonien* à Sydney l'avait déchargée de toute responsabilité ultérieure vis-à-vis des propriétaires du chargement, et qu'ainsi elle ne pouvait être rendue responsable du défaut d'individualisation de ces marchandises lors de leur embarquement sur le *Fiado* ; qu'elle maintenait au fond, d'une part, que ledit article donnait au capitaine la faculté de transborder le chargement en tout temps, et, d'autre part, que lors du transbordement, il n'avait été commis aucune faute pouvant engager sa responsabilité envers les destinataires ;

« Attendu que si, en présence de ces conclusions, l'arrêt attaqué a jugé que l'exercice du droit de transbordement était subordonné, dans la cause, à la survenance d'un cas de force majeure et qu'en fait le *Calédonien* n'avait éprouvé aucun accident pouvant l'empêcher de continuer son voyage, il a déclaré aussi que le débarquement et le rembarquement des marchandises avaient été opérés de la façon la plus défectueuse et dans de telles conditions de légèreté et d'insouciance que la Compagnie ne pouvait pas apporter la preuve de la réalité du transbordement pour la totalité des colis qui lui avaient été confiés et ne pouvait pas davantage les individualiser par ses propres moyens ;

« Attendu qu'en statuant ainsi sur ce dernier point, la Cour de Nouméa, quelle que soit la solution qu'elle ait donnée au premier, a légalement justifié sa décision, et que, dès lors, en condamnant la Compagnie des Messageries Maritimes à payer à de Béchade la valeur de ses marchandises, faute d'avoir par elle établi que les colis du réclamant aient été transbordés sur le *Fiado*, elle n'a pas violé les articles invoqués par la demanderesse ;

« Rejette le pourvoi de la Compagnie des Messageries Maritimes en ce qui concerne de Béchade;

« Sur le pourvoi de Jouve et Cie et sur les deux moyens de ce pourvoi ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que, pour accueillir l'action en garantie formée par la Compagnie des Messageries Maritimes contre Jouve et Cie et les condamner à l'indemniser des condamnations prononcées contre elle-même au profit de de Béchade et Lerrant, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que, ayant reçu des Messageries Maritimes quatre mille neuf cent vingt-deux colis pour être chargés sur leur navire *Fiado*, et n'en ayant embarqué que quatre mille sept cent quarante-quatre, Jouve et Cie ne faisaient pas preuve que les colis de de Béchade et de Lerrant eussent été mis à bord du *Fiado* et, par suite, qu'ils eussent péri par fortune de mer ;

« Attendu que s'il n'est pas permis aux juges de substituer une autre demande à celle qui est portée devant eux, il ne leur est pas interdit, quant à la demande même dont ils sont saisis, de puiser les motifs de leur décision dans les divers éléments du

débat, lors même que les faits sur lesquels ils s'appuient n'ont pas été spécialement invoqués par les parties dans leurs conclusions ; que, bien que pour déclarer Jouve et Cie garants de la perte des colis de de Béchade et de Lerrant, les premiers juges se fussent fondés sur l'excès de chargement du *Fiado* et du mauvais arrimage des marchandises et qu'en appel les conclusions de Jouve et Cie eussent porté sur les mêmes points, la Cour de Nouméa, par appréciation des pièces versées aux débats et notamment du reçu de Jouve et du certificat de la douane de Sydney, a donc pu motiver son arrêt sur l'écart existant, d'après ces documents, entre les colis remis aux demandeurs et les colis rembarqués sur leur navire ;

« Attendu, d'autre part, qu'il importe peu que la Compagnie des Messageries Maritimes ait dit, dans les motifs de son assignation en garantie, que les marchandises qui ont donné lieu au litige avaient été transbordées à Sydney et chargées sur le *Fiado* ; que la prise en charge de ces marchandises par Jouve et Cie étant la condition de leur responsabilité, son allégation sur ce point était, en effet, la base nécessaire de son recours contre eux, et qu'ainsi cette allégation n'avait à aucun degré les caractères et la portée d'un aveu judiciaire; que, dans la même assignation comme ensuite en appel, la Compagnie concluait même formellement à ce que Jouve et Cie fussent tenus de l'indemniser de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre elle au profit de de Béchade et de Lerrant ; que, par là, elle attribuait à son action en garantie la même étendue qu'à l'action qui était dirigée contre elle-même, et que, dès lors, la question de savoir si les colis de de Béchade et de Lerrant avaient été transbordés sur le *Fiado* n'a pu s'élever, comme elle l'a fait, entre les réclamant et elle sans se poser entame temps entre elle et Jouve et Cie ;

« Rejette le premier moyen et, par suite, le pourvoi au regard de de Béchade;

« Mais sur le deuxième moyen :

« Vu fait. 103 C. com. ;

« Attendu qu'après avoir déclaré que l'un des quatre colis expédiés à Lerrant ne figurait pas parmi les quatre mille neuf cent vingt-deux qui, à Sydney, avaient été livrés à Jouve et Cie pour être transportés à Nouméa, et avoir ainsi constaté lui-même que remise ne leur avait pas été faite de toutes les marchandises du réclamant, l'arrêt attaqué a cependant condamné les demandeurs en cassation comme garants de la perte de la totalité de ces colis ;

« Attendu que, pour statuer ainsi, la Cour de Nouméa s'est fondée sur ce qu'ils n'avaient pas conclu éventuellement à une restriction de la demande en garantie ;

« Mais attendu qu'en appel Jouve et Cie concluaient, d'une manière générale, à ce que la Compagnie des Messageries Maritimes fût déclarée mal fondée dans son action contre eux; qu'ils contestaient donc la demande dans son ensemble et, par suite, dans toutes ses parties ; que, d'autre part, il incombe au juge de déduire des faits par lui relevés leurs conséquences légales, et que, dès lors, la Cour de Nouméa ne pouvait juridiquement rendre les demandeurs en cassation responsables de la perte d'un colis qu'elle constatait ne pas leur avoir été livré; qu'en jugeant ainsi qu'elle l'a fait, elle a, en conséquence, méconnu son office et violé, par fausse application, l'article ci-dessus visé ;

« Et attendu que la condamnation prononcée au profit de Lerrant l'a été pour la valeur globale de ses quatre colis; qu'en l'absence de toute distinction, la décision attaquée se trouve, par suite, sur ce point, viciée pour le tout;

« Attendu, d'autre part, qu'il existe, entre la demande principale de Lerrant contre la Compagnie des Messageries Maritimes et l'action en garantie dirigée par celle-ci contre Jouve et Cie, un lien nécessaire de dépendance et de subordination;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de s'expliquer, en ce qui concerne Lerrant, sur les moyens invoqués par la Compagnie des Messageries Maritimes à l'appui de son pourvoi contre de Béchade et Lerrant,

« Casse, au regard de toutes les parties autres que de Béchade..., et renvoie devant la Cour d'Aix.

« MM. Durand, rapporteur ; Sahrut, avocat général. — M^e Sabatier, Brugnon et Gosset, avocats. »

N^o 794. — DÉCISION : Nomination d'une Commission chargée de fixer la valeur des terrains de la Ville et de la presqu'île de Nouméa et des bâtiments urbains.

(Du 6 août 1904)

(*Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 13 août 1904)

Membres

Maurin [Victor], représentant de M. de Béchade, négociant, mandataire de M. Adet.

(*Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 29 octobre 1904)

M. de Béchade demande diverses concessions de mines de cobalt au nom de M. Ot-Chin.

(*Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 25 novembre 1905)

M. de Béchade est autorisé à faire naviguer provisoirement, sous pavillon français, sur les côtes de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances, le cotre *Hnado*, sous réserve de se conformer aux règlements qui régissent la navigation dans la colonie.

La présente autorisation sera valable jusqu'au 16 janvier 1906.

Nouvelle-Calédonie

(*La Dépêche coloniale*, 6 avril 1906)

MM. Maestracci et de Béchade, membres titulaires du Conseil privé de la Nouvelle-Calédonie.

Répertoire des entreprises coloniales, 1910 :

G. de Béchade,

39, allées de Chartres, Bordeaux

Téléph. : 28-59 à Bordeaux. — Adr. T. : DEBECHADE-BORDEAUX. — Codes : A. B. C. 5^e Edit ; A. I. ; Watkins.

Objet. — Commerce d'import. et d'export. en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides. — Exploitation de mines de nickel. — Achat de minerais : nickel et cobalt. — Station d'élevage agricole. — Agent des assureurs maritimes de France, agent de la Cie Urbaine Vie et Incendie, etc.

Exp. — En général, tous produits : vins, riz (de Saïgon), épicerie mercerie, bonneterie, articles de mode et nouveautés, quincaillerie ; articles de construction, de mines, de marine, d'agriculture, ciment, poudres à mines, sacs à maïs, cafés, minerais, etc.

Imp. — Minerais de nickel et de cobalt. — Coprah, cafés, cacaos, trocas, nacres, écailles de tortues, gomme de kaori, coton, caoutchouc, cire d'abeilles, etc.

Comptoirs. — Comptoirs et magasins à Nouméa (Nouvelle Calédonie) et à Port-Vila (Nouvelles Hébrides). — Représentant à Sydney. — Maison d'achat à Bordeaux.

Palements. — À Bordeaux, les 15, et fin de mois ; à Nouméa, le 25 de chaque mois

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE COLONISATION ET D'AGRICULTURE COLONIALE

PRÉSIDENTE DE M. P. DOUMER,
vice-président de la société
(*La Dépêche coloniale*, 15 mai 1911)

Invasion de l'*Hemileia* dans les caféiers des Nouvelles-Hébrides, par M. Dénoual, secrétaire général de la Société [frse] des Nouvelles-Hébrides*.

En l'absence de M. Denoual, M. le docteur Heim rend compte de l'examen auquel il s'est livré sur des feuilles de caféiers malades envoyées des Nouvelles-Hébrides à M. de Béchade.

.....

Assesseurs près la Cour d'Assises de Nouméa pour l'année 1913
(*Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 15 février 1913)

de Chasteigner, Marie, Jean ¹, 36 ans, représentant de commerce, à Nouméa.

La Nouvelle-Calédonie minière et métallurgique en 1912

par C. DU POIZAT

(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 10 avril 1913)

Les concessions de nickel sont au nombre de 800 environ dont 40 seulement sont en exploitation. Le nouveau décret du 28 janvier dernier sur le régime minier calédonien va faire cesser cette anomalie. Voici la liste des principaux exploitants avec leur production en 1911 (en tonnes) :

Société Le Nickel	47.000
Baudoux et Metzdorf	16.000
Vieux et Talon	17.750
F. et. G. Schmidt	10.780
The Consolidated Mines	12.000
Bouteiller et Suaud	10.500

¹ Marie Jean de Chasteigner (Bordeaux, 18 janvier 1877-12 novembre 1942) : fils d'Henri de Chasteigner et de Marie Marguerite Jeanine, Zélie, *Élisabeth* Abrial de Laforest. Marié à Ambert, le 22 avril 1908, avec Marie-Antoinette Vimal du Bouchet. Sauf erreur, c'est un cousin de Gabriel de Béchade.

De Béchade	10.000
L. Ballande	8.000

N° 823.— ARRÊTÉ portant renouvellement du Comité consultatif des mines.
(Du 12 août 1913).

(*Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 30 août 1913)

Art. 1^{er}.— Sont nommés pour deux ans, à partir du 12 août 1913, membres du Comité consultatif des mines, messieurs :

Chasteigner (de), administrateur de la maison de Béchade.

AVIS

DEMANDES EN RENONCIATION à diverses concessions de mines

(*Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 25 octobre 1913)

M. G. de Béchade demande à renoncer à diverses concessions de mines au nom de M^{lle} Looï Ot-Chine [précédemment Ot-Chin].

LES DÉCORATIONS DU 1^{er} JANVIER LÉGION D'HONNEUR Ministère des colonies (*JORF*, 11 janvier 1914)

Chevalier

M. de Béchade, conseiller privé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

MARINE MARCHANDE

Notre pavillon dans le Pacifique
(*La Dépêche coloniale*, 17 mars 1914)

Le steamer *Pervenche* vient d'être reçu et mis en service par la maison Béchade. Ce bateau est affecté au cabotage le long des îles qu'il met en communications régulières avec Nouméa.

.....

ASSOCIATION COTONNIÈRE NATIONALE (*La Dépêche coloniale*, 9 avril 1914)

La maison de Béchade nous écrit qu'elle a reçu à l'heure actuelle plus de 81 tonnes de fibres et qu'il y a encore des stocks importants en traitement à Nouméa.

L'Industrie minière et métallurgique
en Nouvelle-Calédonie
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 22 juillet 1914)

Minerai de nickel

	Société Le Nickel	Sté des Hts Fourneaux	Maison de Béchade	Société Mont-Dô
1908	105.000	15.000	—	—
1909	55.000	28.500	—	—
1912	45.081	16.963	10.629	—
1913	51.306	27.015	9.111	5.675

Le minerai de la maison Béchade et de la Société du Mont-Dô a été traité en Allemagne aux usines Krupp.

CONSEILLERS PRIVÉS
(*La Dépêche coloniale*, 21 mars 1916)

Par décret du 11 mars 1916, ont été renouvelés pour une nouvelle période de deux années, à compter du 11 mars 1916, les mandats de MM. Maestracci et de Béchade, conseillers privés titulaires à la Nouvelle-Calédonie, et Bouillier, conseiller privé suppléant.

N° 214.— DÉCISION plaçant en sursis d'appel des réservistes et des territoriaux.
(Du 14 mars 1917).

(*Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 28 avril 1917)

Chasteigner, Jean, Marie de, représentant Société Métallurgique Tao. Fondé pouvoirs De Béchade, Nouméa. 15.3.17

Deligny, Charles, fondé de pouvoirs de Béchade, Nouméa.

Mourot, Paul, chef magasinier (De Béchade). Nouméa.

Par arrêtés du Gouverneur :
En date du 16 mai 1917.

(*Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 26 mai 1917)

M. J. de Chasteigner est autorisé à débarquer du paquebot *Pacifique*, pour le faire inhumer dans le cimetière de Nouméa, le cercueil contenant les restes mortels de M. de

Béchade, Gabriel-Paul-Marie, décédé à Melbourne le 11 mai 1917, sous réserve que toutes les formalités réglementaires auront été remplies.

Le cercueil sera transporté au domicile de M^{me} V^{ve} S. Leconte en attendant l'inhumation.

NÉCROLOGIE
(*Le Gaulois*, 23 juin 1917)

Le baron Marie-Paul-Gabriel de Béchade, conseiller privé de la Nouvelle-Calédonie, ancien président de la chambre de commerce de Nouméa, est décédé à Melbourne.

VEUVE G. de BÉCHADE (1917)

N° 947.— décision portant désignation des trois propriétaires devant faire partie de la commission de la contribution foncière pour l'année 1920.

(du 8 novembre 1919.)

(*Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 15 novembre 1919)

.....

MM. Ballande et fils*, représentée par M. Pierre Jeannin.

M^{me} Veuve de Béchade, représentée par M. Jean de Chasteigner.

M. Charles Devambez, propriétaire,

tous trois choisis parmi les plus imposés, conformément à la délibération ci-dessus mentionnée de l'assemblée locale.

Art. 2. — M. Ducasse Jacques est en outre désigné comme suppléant pour le cas où l'un des titulaires absent ne pourrait recevoir la convocation pour prendre part aux travaux de la commission.

.....

J. JOULIA.

PROBLÈMES DU PACIFIQUE

LA QUESTION DES NOUVELLES-HÉBRIDES

(*La Dépêche coloniale*, 27 septembre 1921)

.....

Deux maisons de commerce importantes qui trafiquent dans l'archipel ont chacune un découvert estimé à environ 2.500.000 fr. 5.000.000

Deux compagnies de navigation françaises, installées l'une par la Maison Veuve de Béchade et Cie, l'autre par la Société des comptoirs français, ont une flotte représentant 1.000.000

AEC 1922/782 — Veuve G. de Béchade, 39, allées de Chartres, BORDEAUX.

Objet. — Importation et exportation en Nlle-Calédonie et aux Nlles-Hébrides. — Exploitation de mines de nickel et de cobalt, — Station d'élevage agricole. — Service régulier à vapeur entre Nouméa et les Nlles-Hébrides desservant toutes les îles de l'archipel Néo-Hébridais. — Agent des Assureurs marit. de France, agent de la Cie Urbaine Vie et Incendie, etc. (Maison f. en 1888).

Exp. — Vins, riz, farine, épicerie, mercerie, bonneterie, articles de modes et nouv., quincaillerie, articles de construction, de mines, de marine, d'agricult., ciment, poudres à mines, sacs à maïs, café, minerais, articles de traite.

Imp. — Minerais de nickel, de chrome et de cobalt. — Coprah, café, cacao, trocas, nacres, écailles de tortues, gomme de kaori, coton, caoutchouc, cire d'abeilles, etc.

Comptoirs. — Comptoirs et magasins à Nouméa (Nlle-Calédonie) et à Port-Vila (Nlles- Hébrides). — Représentant à Sydney. — Maison d'achat à Bordeaux.

NOUVELLES-HÉBRIDES
(*Les Annales coloniales*, 13 novembre 1922)

— L'archipel a subi les 15 et 25 août derniers deux cyclones qui, heureusement, n'ont fait sur les plantations que des dégâts insignifiants.

Par contre, l'armement néo-hébridais a beaucoup souffert.

L'*Armor*, appartenant au capitaine Morin, s'est échoué sur la côte d'Aoba, avec un plein chargement de coprah. On a pu sauver la plus grande partie du chargement, mais le navire est considéré comme perdu. Il est assuré pour 125.000 francs.

Le *Valesdir*, appartenant à M. Naturel, était à Epi, à la veille de partir en campagne de recrutement, ayant à bord pour environ 30.000 francs de marchandises de traite. Il a été brisé et a coulé à pic.

L'*Alfred Rosier*, à M. Dacval, de la maison Veuve G. de Béchade, en recrutement à Aoba, a été jeté sur la falaise, où il s'est brisé et a coulé à pic. Il n'y a pas eu d'accidents de personnes, mais le navire a été irrémédiablement perdu avec sa cargaison.

Le *Mélé*, appartenant à la maison Veuve G. de Béchade, en partance pour une campagne de recrutement, a été jeté sur les récifs à la pointe du Diable. Le navire et son chargement de traite ont été totalement perdus.

Le *Saint-Jules*, appartenant à M. Audrain, a été coulé.

La *Corse*, à M. Rossi était à Langana (Aoba), en recrutement, après avoir perdu une baleinière, ce navire a pu prendre le large. Jusqu'au 4 septembre, on l'a cru perdu corps et biens. Il était commandé par M. Antoine Rossi fils. Un radio de *La Pervenche* a heureusement informé M. Rossi père que tout allait bien à bord et le *Pacifique* a rencontré la *Corse* à Port-Sandwich.

L'*Hélène*, à M. Nickolls, a été coulé sur la côte d'Ambrym, mais, a pu être renfloué.

Deux pétrolettes de MM. Hagen ont été au plein mais ont pu être renflouées.

Ces deux cyclones ont pris tout le monde au dépourvu, car d'après les dires des marins, le baromètre n'est pas descendu et s'est maintenu entre 700 et 765.

NOUVELLE-CALÉDONIE
LES EVENEMENTS ET LES HOMMES
Un convoi d'Annamites
(*Les Annales coloniales*, 8 décembre 1924)

Le vapeur japonais *Saiko-Maru*, capitaine Aoyama, est entré en rade de Nouméa le 21 septembre dernier, ayant à son bord 638. Tonkinois, dont 400 sont affectés à la Société le Nickel et 100 ménages avec 38 enfants, représentant 238 personnes, à la maison de Béchade pour les exploitations agricoles néo-hébridaises.

.....

AEC 1926/920 — V^{ve} G. de Béchade,
39, allées de Chartres, BORDEAUX.

Tél. : 28-59. — Télégr. : Debechade-Bordeaux. — © : A. B. C. 5^e édit., A. I., Watkins, A. Z., particulier.

Objet. — Importation et exportation en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides. — Exploitation de mines de nickel et de cobalt. — Station d'élevage agricole. — Service régulier à vapeur entre Nouméa et les Nouvelles-Hébrides desservant toutes les îles de l'archipel Néo-Hébridais. Agent des Assureurs maritimes de France, agent de la Cie Urbaine-Vie et Incendie, etc. (Maison fondée en 1888).

Imp. — Minerais de nickel, de chrome et de cobalt. — Coprah, cafés, cacao, trocas, nacres, écailles de tortues, gomme de kaori, coton, caoutchouc, cire d'abeilles, etc.

Exp. — Vins, riz, farine, épicerie, mercerie, bonneterie, articles de modes et nouveautés, quincaillerie, articles de construction, de mines, de marine, d'agriculture, ciment, poudres à mines, sacs à maïs, café, minerais, articles de traite.

Comptoirs. — Comptoirs et magasins à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et à Port-Vila (Nouvelles Hébrides). — Représentant à Sydney. — Maison d'achat à Bordeaux.

Situation commerciale
Nouvelles-Hébrides
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 27 juillet 1924)

.....
« Le service des relations maritimes est assuré, du côté anglais, par une goélette mixte, le *Motau*, qui effectue des voyages interinsulaires entre les îles de l'archipel. Ensuite, le vapeur Makambo, venant d'Australie, touche mensuellement dans les principales îles.

« Du côté français, deux vapeurs, le *Saint-Michel* (Comptoirs français des N. H.*) et la *Pervenche* (Maison de Béchade) restent à demeure dans l'archipel et assurent le trafic interinsulaire. Le *Pacifique* escale mensuellement à Vila et au canal du Segond, et, tous les trois mois, un cargo de la même compagnie, de la nouvelle ligne Panama-Pacifique, en touchant à Vila, permet aux colons néo-hébridais d'exporter directement leurs produits sur la Métropole, sans transiter à Nouméa : avantage appréciable.

« Ajoutons qu'un nouveau service a été organisé entre Vaté et les îles du Sud (Tanna, Erromango, Anatum) et qu'incessamment, une goélette mixte de 100 tonnes y sera affectée.

Jusqu'à maintenant, ce groupe d'îles était l'apanage des presbytériens anglais ; le pavillon français ne s'y montrait que très rarement. C'est donc un nouveau centre d'influence française qui se crée.

.....
Louis HUBERT

L'Océanie française

La Flotte néo calédonienne s'enrichit de deux nouvelles unités
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 26 septembre 1926)

.....
Il y a quelques jours, nous avons vu venir le « Néo-Hébridais » de la Maison Vve G. de Béchade ; aujourd'hui, c'est le « Saint-André », des Comptoirs Français.

Ces deux navires libèrent le « Pervenche » et le « Saint-Michel » du service de l'archipel.

Ceux-ci sont dès lors appelés à rendre de grands services sur nos côtes et dans les îles.

On parle de voyages à entreprendre sur les îles Wallis. Ce serait créer des relations suivies entre ce groupe d'îles et la Calédonie, grâce auxquelles les produits de ces contrées pourraient être amenés chez nous, alors que jusqu'ici, il y avait là un monopole anglais des Fidji.

Mais le service des Wallis et même celui occasionnel que ces deux navires pourront faire vers les Loyautés, seront loin d'absorber tout leur temps. Ils pourront ainsi soulager de temps à autre notre service du Tour de Côtes, si encombré avec un seul navire.

La France Australe.

Nouvelle-Calédonie

Discours du gouverneur J. Guyon à la séance d'ouverture du conseil général
(*Les Cahiers coloniaux*, 11 mai 1927)

.....
L'activité française aux Nouvelles-Hébrides. — La liaison maritime avec les archipels des îles Wallis et de Futuna. — Tandis que, dans l'intérieur, grandit l'activité économique, Nouméa voit croître son importance comme entrepôt et centre de trafic maritime de notre Pacifique Austral.

Nous suivons toujours, avec le plus sympathique intérêt, le développement de l'œuvre que poursuivent nos vaillants colons des Nouvelles-Hébrides.

C'est à Nouméa que vient transiter une grande partie de leur production croissante. Les chiffres en sont éloquents.

Vous savez qu'en mai dernier, j'ai effectué un voyage d'études aux Archipels des Wallis et de Futuna avec le concours précieux de M. le capitaine de frégate Decoux qui commande avec tant de distinction « La Cassiopée ». et de MM. Berge et Austin, co-directeurs des Établissements Ballande et de la maison de Béchade. Ce voyage était consécuteur aux vues que j'avais échangées avec la chambre de Commerce.

Il n'est pas osé d'espérer, comme premier résultat, qu'un courant continu d'échanges va s'établir entre ces îles fortunées où abonde le coprah, et la Nouvelle-Calédonie.

Fait sans précédent, belle initiative, un de nos navires de commerce « La Pervenche », de la maison de Béchade, va, dans quelques semaines, apporter là-bas le premier chargement de marchandises françaises ; il transportera en même temps, un important matériel que je destine à la construction d'un dock et d'une voie Decauville dans le port de Mata-Outou, capitale des Wallis, et à l'édification d'une formation sanitaire à Futuna. Je dois relater l'empressement apporté par le Roi de cet archipel à faire réfectionner et prolonger jusqu'au grands fonds une jetée de 400 mètres dont je lui avais signalé la nécessité pour le trafic. L'état-major de la « Cassiopée » en avait fait les études pendant notre séjour.

NOUVELLES-HÉBRIDES

UNE ŒUVRE HARDIE DE LA COLONISATION FRANÇAISE
(*La Revue du Pacifique*, 15 janvier 1928, p. 69-82)

.....
— MM. de Béchade, très importante maison de Bordeaux, ont demandé, en juillet 1914, à la Société française des Nouvelles-Hébrides, une option au prix total de 11 millions, prenant à leur charge le passif, ce qui donnait une valeur de plus de 1.400 francs or au titre.

— la Société française des Nouvelles-Hébrides a vendu, de 1918 à 1922, aux colons et à diverses maisons ou sociétés importantes (Maisons Ballande, de Béchade,

Comptoirs français des Nouvelles-Hébrides), des terrains de brousse moyennant des prix variant entre 50 francs minimum et 90 francs.

NOUVELLE-CALÉDONIE
Nécrologie
(*Revue du Pacifique*, 15 janvier 1928)

Nous apprenons avec le plus vif regret le décès, à Sydney, de M^{me} Louis de Béchade, fille aînée de M. G. Laroque.

M^{me} de Béchade, qui n'était âgée que de vingt-six ans, laisse quatre enfants.

Cette mort prématurée a jeté la consternation à Nouméa. Nous présentons à M. de Béchade et à M. Laroque nos condoléances les plus sincères.

ÉTABLISSEMENTS DE BÉCHADE (10 mars 1928)



Coll. Jacques Bobée

ÉTABLISSEMENTS DE BÉCHADE SOCIÉTÉ ANONYME

dont les statuts ont été établis par M^e B. Ducasse, notaire à Nouméa, le 5 mars 1928,
enregistrés le 10 mars 1928.

CAPITAL SOCIAL: 16.000.000 DE FRANCS
DIVISÉ EN 32.000 ACTIONS DE 500 FRANCS CHACUNE,

Siège social à NOUMÉA (Nouvelle-Calédonie)

ACTION DE CINQ CENTS FRANCS AU PORTEUR
ENTIÈREMENT LIBÉRÉE

N° 030,878

NOUMÉA, LE 1^{er} AVRIL 1928.

Un administrateur, de Chasteigner

Un administrateur, de Chasteigner

Imprimerie nationale, Nouméa

FAILLITE (1930)

LA CRISE NÉO-HÉBRIDAISE

(*Supplément économique de l'Économiste européen*, 20 février 1931)
(article reproduit par la *Revue du Pacifique* et l'*Éveil économique de l'Indochine*)

.....
La prolongation et l'aggravation de la crise ont eu pour effet d'augmenter démesurément les engagements des colons envers les sociétés, d'en rendre le remboursement rapide rigoureusement impossible, et, par voie d'incidence, d'« accrocher » ces sociétés de telle façon qu'elles-mêmes se sont vues bientôt à bout de souffle.

La maison Barreau a résisté, parce qu'elle sut en temps utile limiter son expansion. L'affaire Ballande, à l'inverse, se trouve extrêmement gênée et n'a évité de graves accidents que par l'obtention de longs délais de la part de ses créanciers (en particulier de la Banque de l'Indochine). Plus dangereusement orientée encore et moins solidement constituée, la maison de Béchade a été contrainte d'entrer en liquidation judiciaire.

Naturellement, ces difficultés empêchent désormais les anciens bailleurs de fonds des colons de leur consentir de nouvelles avances : et comme les pertes de leurs exploitations croissent de jour en jour, ils se voient acculés à des embarras inextricables, ne pouvant plus acheter de vivres et de matériel, hors d'état de nourrir et de payer leurs travailleurs annamites !

.....
Des abus manifestes de crédit ont été commis : au lieu de provoquer un freinage aussitôt que la crise s'est dessinée, les bailleurs de fonds ont laissé les comptes débiteurs s'enfler sans mesure, et leur tolérance imprudente a permis des investissements qu'il eût été préférable d'ajourner.

.....
René Théry

LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES EN 1930

(*Journal officiel de la République française*, 8 décembre 1931, p. 592 s)
(*Bulletin de l'Agence générale des colonies*, mai 1932, p. 866 s)

.....
Un ralentissement sensible du trafic a pu être constaté dans la colonie au cours de l'année 1930 en raison de la crise mondiale qui a eu pour effet d'occasionner un resserrement général des crédits et une importante baisse des cours des produits coloniaux tels que le coton, le coprah, le cacao, et surtout le café.

Ces événements ont eu également une grosse répercussion dans les Établissements français des Nouvelles-Hébrides, clients du commerce néo-calédonien, ce qui a causé à ce dernier un sérieux préjudice, occasionnant la disparition d'une importante maison de Nouméa [Béchade], laquelle a dû être déclarée en faillite.

.....
Le trafic entre Nouméa et les Nouvelles-Hébrides, qui était assuré au début de l'année, en dehors de la ligne contractuelle, par quatre petits vapeurs appartenant à des maisons de commerce locales, ne se fait plus que par deux navires depuis que les

bâtiments appartenant à la Société des Établissements de Béchade, en faillite, ont été désarmés.

LA SITUATION ACTUELLE DU CONDOMINIUM FRANCO-ANGLAIS
DES NOUVELLES-HÉBRIDES

par René de la Porte
(*La Dépêche coloniale*, 8 juin 1933)

.....
On vivait de crédit et le crédit était réparti sans discernement. Le résultat ? Sur les trois principales sociétés qui pratiquaient les avances aux colons et les achats de récoltes, l'une, la maison Ballande, a été renflouée par les prêts du Crédit National, l'autre, la maison de Béchade a été liquidée et la troisième seule, la maison Barraud, s'est maintenue sans incident.

.....

Du 23 août 1934
(*Journal officiel de La Nouvelle-Calédonie*, 15 décembre 1934)

Acceptation des demandes de MM. les syndics de la faillite des Établissements de Béchade en renonciation à la totalité de concessions minières.
